

**ASSEMBLÉE NATIONALE**20 juin 2025

---

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES  
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS  
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1148)

Rejeté

N° CL20

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Faucillon et Mme K/Bidi

-----

**ARTICLE 6**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement supprime l'article 6 lequel vise à permettre l'application des dispositions de la proposition de loi dans les collectivités à spécialité législative en matière de droit des étrangers (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, îles Wallis et Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie).

Les rédacteurs de cet amendement s'opposent au prolongement de la durée de rétention sur tout le territoire français.

En autorisant le placement en rétention jusqu'à deux cent dix jours d'étrangers condamnés pour des infractions de nature délictuelle, voire même au seul motif que "leur comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public", la présente proposition de loi soulève de grave risque d'irrecevabilité constitutionnelle. A ce titre, le conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, avait décidé de censurer le prolongement de la durée de placement en centre de rétention administratif de douze mois supplémentaires, jugeant que cette prolongation apportait une atteinte à la liberté individuelle disproportionnée et contraire à l'article 66 de la Constitution.